



Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"

Janvier 2024

Éditorial

Le dispositif MaPrimeRénov' évolue significativement au 1^{er} janvier 2024, pour mieux répondre aux enjeux de la planification écologique. Les aides à la rénovation énergétique des logements privés portées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sont en effet restructurées à compter de 2024 en deux parcours d'aide :

- un **parcours accompagné pour les rénovations d'ampleur** (MaPrimeRénov' "performance"), constitué d'aides proportionnelles au coût des travaux, visant à soutenir la réalisation de travaux de rénovation d'ampleur. Les ménages devront solliciter un accompagnateur agréé MonAccompagnateurRénov'. Les travaux devront comporter au moins deux gestes d'isolation et permettre un saut d'au moins 2 classes DPE. Dans ce parcours, **l'Anah valorisera directement les CEE associés aux travaux**, dans une logique de simplification pour le ménage. Deux fiches d'opération standardisées (BAR-TH-174 et 175) et une bonification ont été créées en cohérence, et la fiche BAR-TH-164 est abrogée.
- un **parcours par geste visant la décarbonation du chauffage** (MaPrimeRénov' "efficacité"), constitué d'aides forfaitaires par type de travaux, centré autour de la décarbonation du chauffage des logements afin de d'accélérer la sortie des énergies fossiles. **L'accès à ces aides sera conditionné dès 2024** à l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou d'eau sanitaire, **et à l'étiquette DPE du logement** : les logements classés F ou G avant travaux ne seront plus éligibles et seront réorientés vers le parcours accompagné à compter du 1^{er} juillet 2024. Les forfaits par geste évoluent également avec un renforcement des aides aux pompes à chaleur aérothermiques ou géothermiques (+1000 à 2000€) et une diminution (-30%) des aides aux équipements de chauffage biomasse à compter du 1^{er} avril 2024, dans une logique de maîtrise de la consommation de cette ressource.

Par ailleurs, des arrêtés parus en fin d'année 2023 ont permis de prolonger **le coup de pouce covoiturage courte distance pour 1 an supplémentaire** (soit jusqu'au 31 décembre 2024) et la **bonification relative aux systèmes de gestion technique de bâtiments tertiaires pour 6 mois supplémentaires** (soit jusqu'au 30 juin 2024). La fiche BAT-TH-116 relative aux systèmes de gestion technique du bâtiment est également modifiée et des contrôles systématiques sont imposés aux demandeurs.

Enfin, les **travaux de préparation de la 6^{ème} période CEE** vont s'accélérer en ce début d'année 2024, et je souhaite que chacun d'entre vous puisse contribuer à améliorer ce dispositif très important pour la transition énergétique de nos concitoyens, entreprises et services publics.

Sophie MOURLON
Directrice générale de l'énergie et du climat

Avertissement sur les statistiques par date de délivrance : les contrôles diligentés par le PNCEE conduisent les demandeurs de CEE à engager des plans d'actions pour corriger des opérations similaires à celles identifiées comme non conformes par les contrôles du PNCEE. Ces corrections sont faites dans diverses décisions de délivrance. Dans le registre « Emmy », la mise en œuvre des plans d'actions conduit les demandeurs de CEE à désenregistrer des décisions de délivrance, à effectuer les corrections nécessaires (suppression d'opérations, diminution des montants de CEE), puis à réenregistrer ces décisions. Une même décision peut être désenregistrée puis réenregistrée à plusieurs reprises. Jusqu'à présent, dans les statistiques relatives aux délivrances de CEE par date de délivrance, il était retenu la date du dernier réenregistrement des décisions de délivrance (convention « VN »). La présente lettre d'information utilise la date initiale de délivrance (convention « V1 ») qui apparaît plus pertinente pour le suivi du dispositif CEE. Il en sera également ainsi pour les lettres d'information suivantes.

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 1^{er} janvier 2024 :

CEE classique :

- 3 336 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 2 084 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- 936 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 224 TWhcumac.

CEE précarité :

- 1 515 TWhcumac ont été délivrés donc depuis le début du dispositif.
- 1 340 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- 475 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 105 TWhcumac

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE : le fichier indiquant les volumes et délais des dépôts et délivrances de CEE historique actualisé a été mis en ligne au [lien suivant](#).

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023 :

CEE classique et précarité :

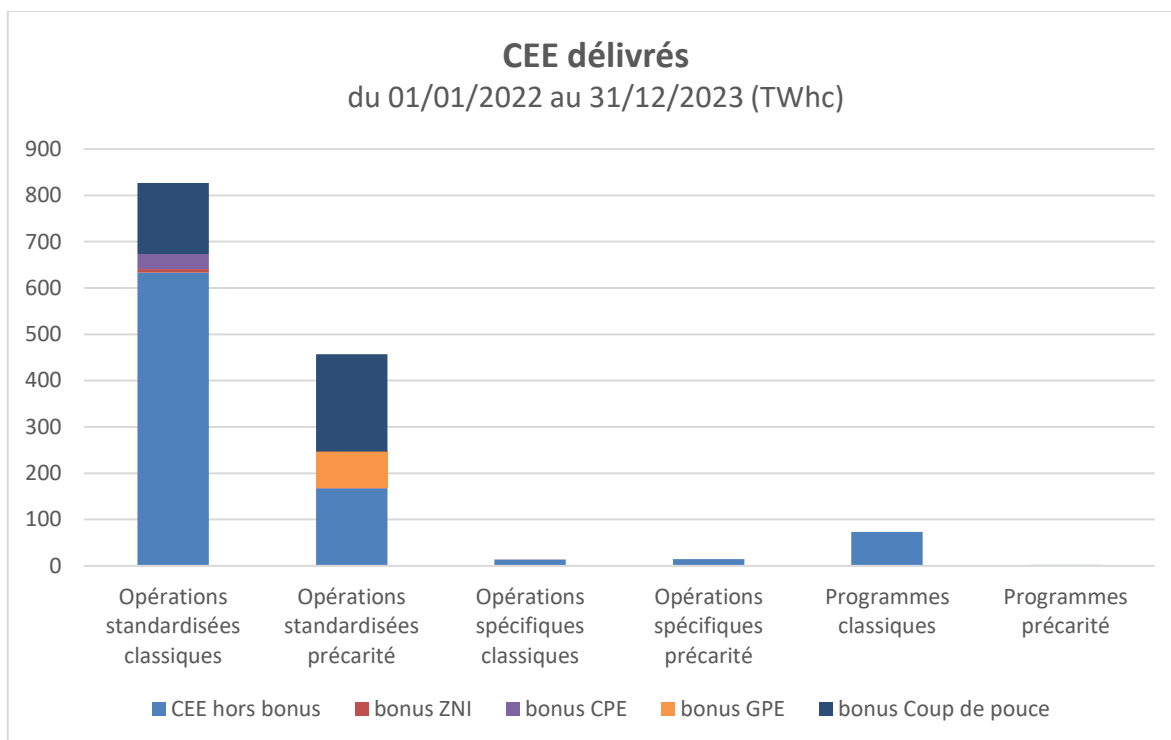
- 8,3 TWhcumac à des collectivités territoriales et 6,2 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 92,6 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2 % via des opérations spécifiques, et 5,4 % via des programmes d'accompagnement.

CEE classique :

- 7,7 TWhcumac à des collectivités territoriales et 1,6 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 90,5 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 1,4 % via des opérations spécifiques, et 8 % via des programmes d'accompagnement.

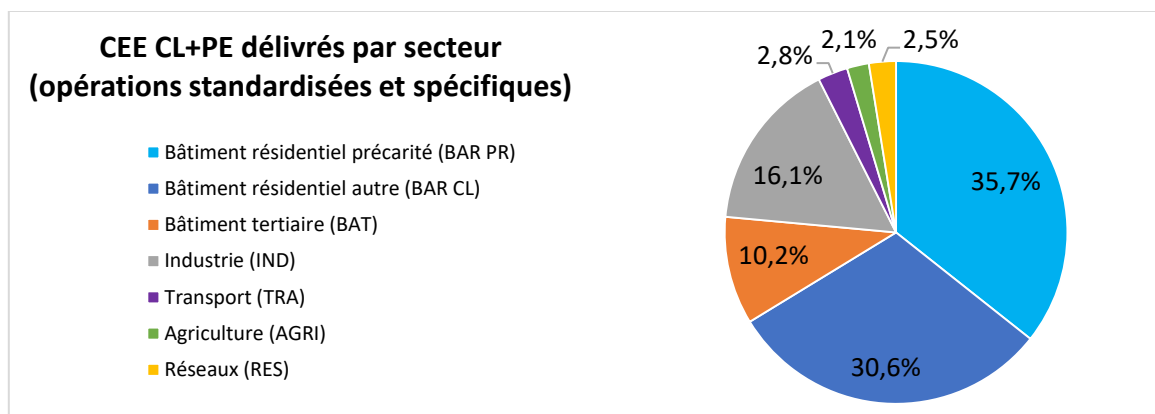
CEE précarité :

- 594 GWhcumac à des collectivités territoriales et 4,5 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 96,5 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 3 % via des opérations spécifiques, et 0,4 % via des programmes d'accompagnement.



Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

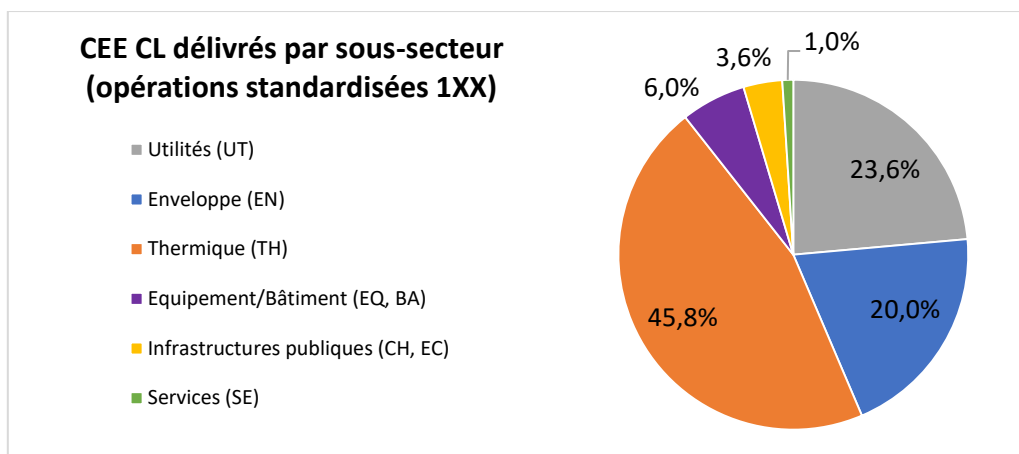


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

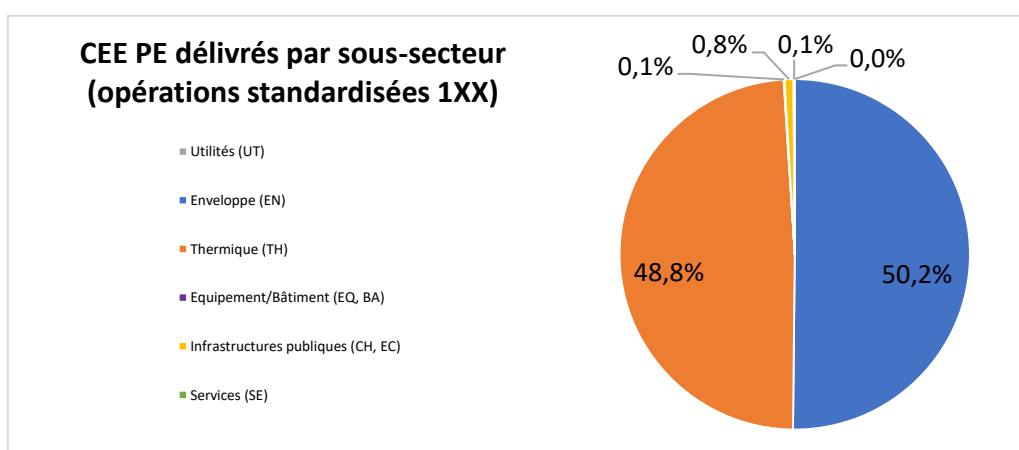


Les fiches suivantes représentent environ 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	14,35%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	9,16%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	8,81%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,38%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	6,56%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	4,74%
BAR-EN-102	Isolation des murs	4,23%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	2,73%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	2,40%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	1,90%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,73%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,66%
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement / climatisation, l'éclairage et les auxiliaires	1,64%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,62%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	1,32%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,31%
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	1,25%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aérofrigorante	1,19%
RES-CH-106	Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	1,09%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent environ 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	20,96%
BAR-EN-102	Isolation des murs	19,27%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	15,41%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	10,27%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	7,87%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,79%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,34%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	3,51%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,43%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	1,14%
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,94%
BAR-TH-123	Optimiseur de relance en chauffage collectif	0,71%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	0,69%
RES-CH-106	Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	0,69%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,60%
BAR-TH-127	Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,56%
BAR-TH-158	Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	0,51%
BAR-TH-129	Pompe à chaleur de type air/air	0,41%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent environ 82% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	13,13%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	11,38%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,59%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	9,24%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	7,88%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,17%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	4,56%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,13%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	3,05%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	2,32%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	1,55%
IND-UT-136	Systèmes moto-réglés	1,11%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	1,07%
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires	1,06%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,05%
RES-CH-106	Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	0,95%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	0,92%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	0,85%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	0,84%
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	0,80%

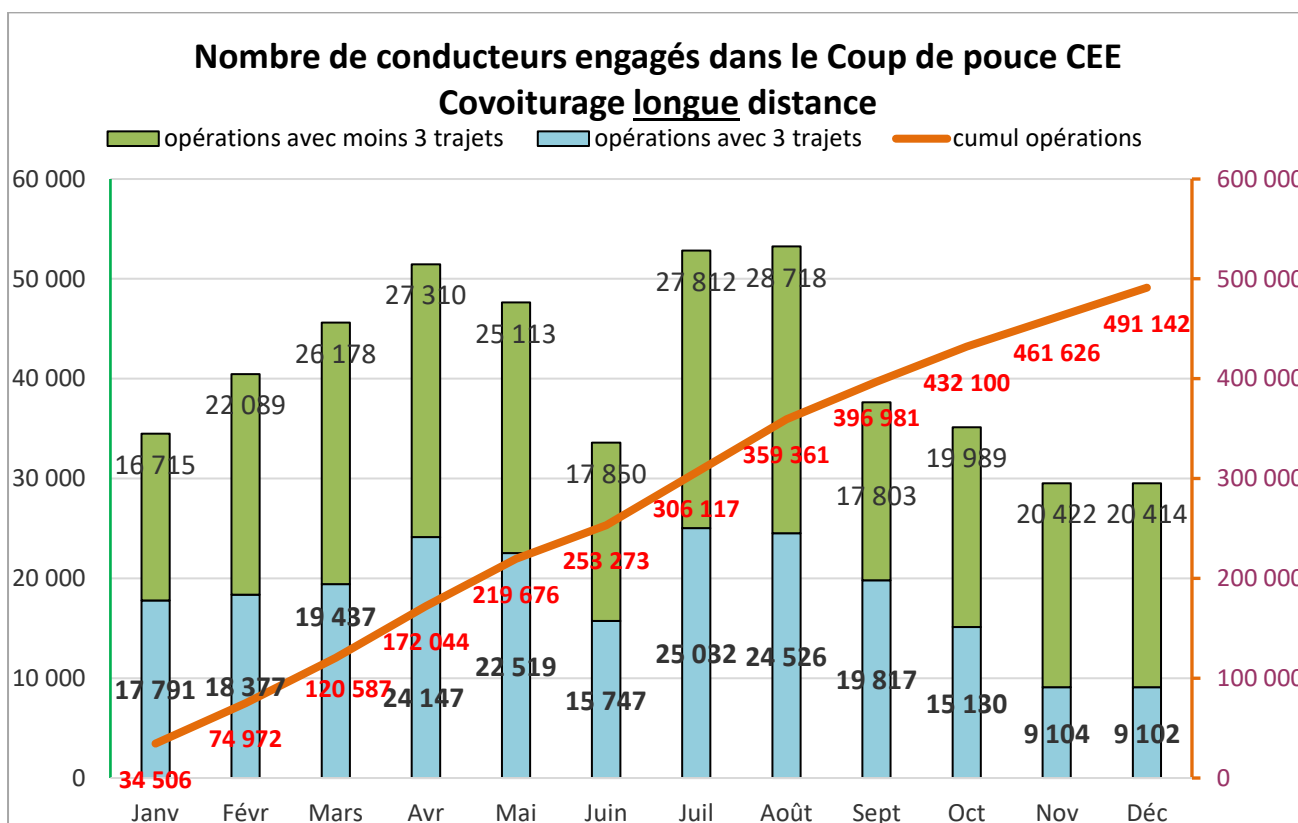
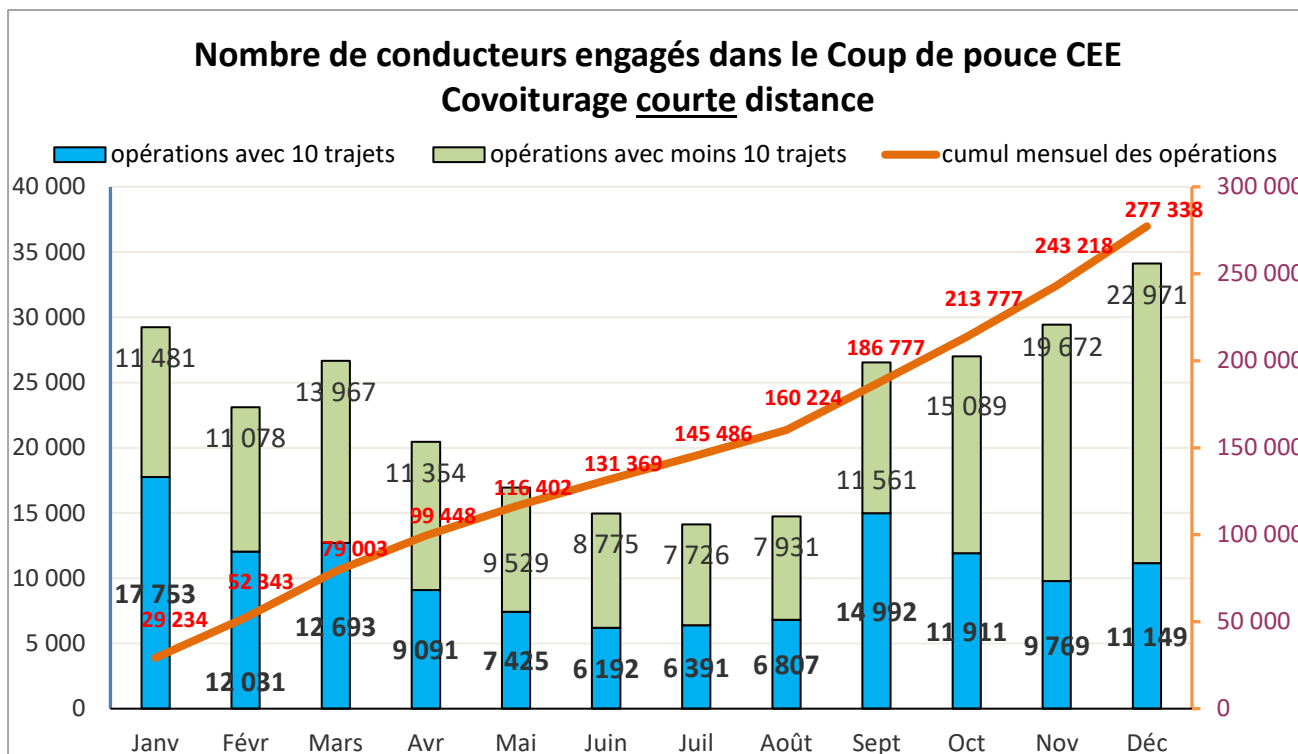
Coup de pouce « CEE Covoiturage courte distance » et « CEE Covoiturage longue distance »

Les dispositifs des **coups de pouce « CEE Covoiturage courte distance » et « CEE Covoiturage longue distance »** sont présentés sur [le site internet du ministère](#). Ce dernier réprécise les conditions des Coups de pouce, les listes des signataires de la charte, les reportings mensuels des coups de pouce « CEE Covoiturage courte distance » et « CEE Covoiturage longue distance ». Ces reportings sont à envoyer avant le 5 du mois.

A fin décembre 2023, près de 277 000 personnes ont bénéficié d'une incitation financière pour s'engager dans le

covoiturage courte distance et pérenniser leur pratique du quotidien. Les neuf premiers mois de l'année indiquent que 50 % des conducteurs engagés dans le coup de pouce ont réalisé au moins 10 trajets pendant une période de 3 mois, éligibles ainsi à la prime de 100 €. 41,7 % des conducteurs réalisent moins de 6 trajets en 3 mois.

Plus de 491 000 personnes ont bénéficié d'une incitation financière pour s'engager dans le covoiturage longue distance. Les neuf premiers mois de l'année indiquent que 47,2 % des conducteurs engagés dans ce coup de pouce sont éligibles à la prime de 100 €. 34 % des conducteurs réalisent un seul trajet longue distance en trois mois.



« Coup de pouce chauffage »

81 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 19 septembre 2023.

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à décembre 2023, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Nombre de travaux engagés	804 775	567 911	1 372 686
dont Nombre de travaux achevés	711 456	516 991	1 228 447
dont Nombre des incitations financières versées	608 105	476 509	1 084 614
pour un Montant d'incitations financières versées	2261,2 M€	518,9 M€	2779 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

Energie d'origine		Energie d'arrivée		
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
	Charbon	26 858 (3%)	598 (0%)	27 456 (2%)
	Fioul	530 970 (66%)	49 576 (9%)	580 546 (42%)
	Gaz	246 947 (31%)	517 737 (91%)	764 684 (56%)
	Non précisé	- (0%)	- (0%)	- (0%)
		804 775 (100%)	567 911 (100%)	1 372 686 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 963,2 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 4,6 Mt_{CO2}.

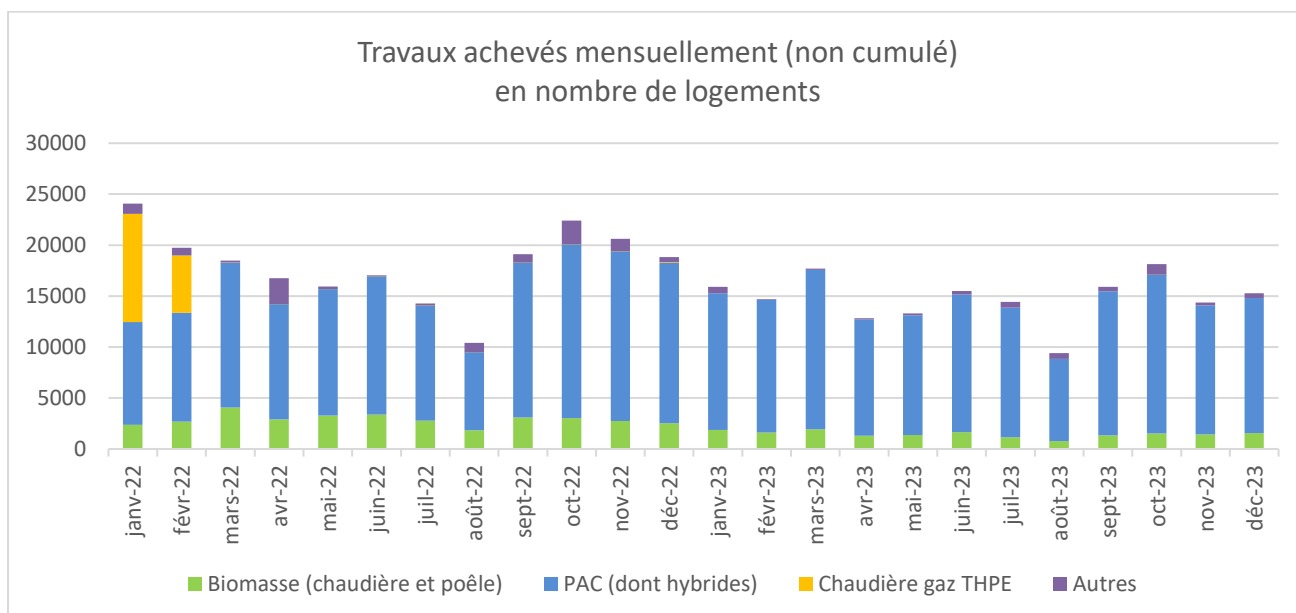
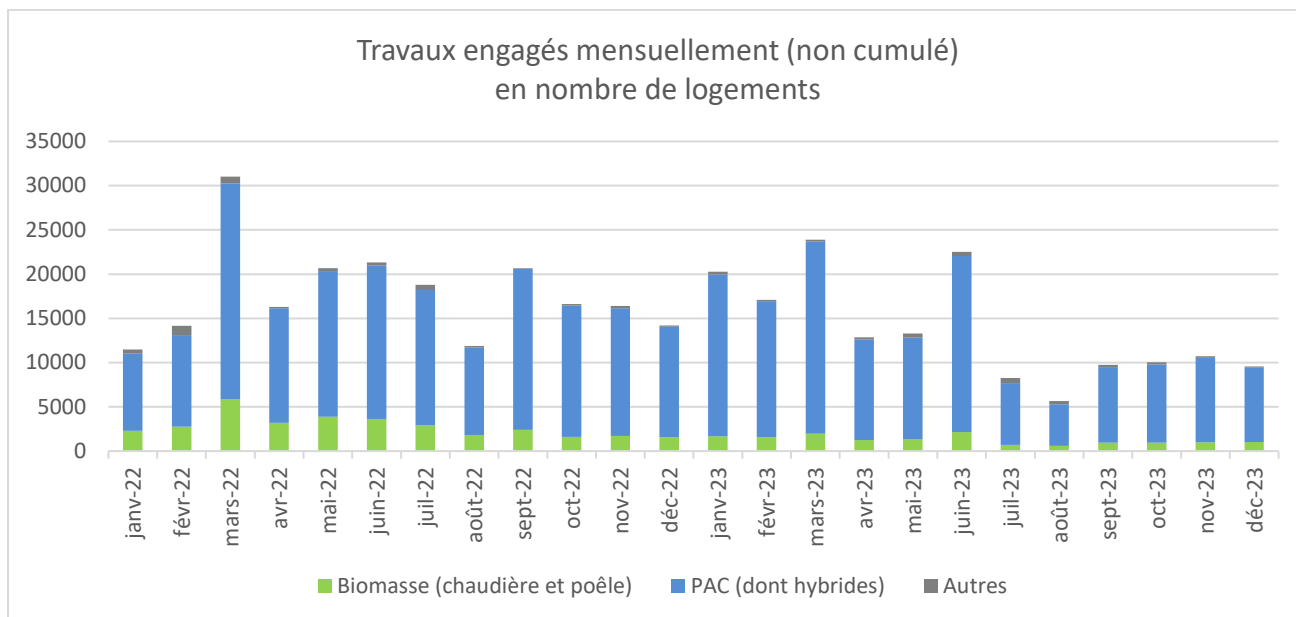
Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

	Conduit EVA PDC
	Nombre de logements
Nombre de travaux engagés	4 548
dont Nombre de travaux achevés	4 420
dont Nombre des incitations financières versées	4 339
pour un Montant d'incitations financières versées	3 607 591 €

Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	35 918	179 103
dont Nombre de travaux achevés	34 900	175 081
dont Nombre des incitations financières versées	32 105	162 623
pour un Montant d'incitations financières versées	18 272 363 €	

Rythme mensuel :



Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux MO pour les incitations financières versées	59%	51%	43%
Taux GPE pour les incitations financières versées	37%	32%	23%

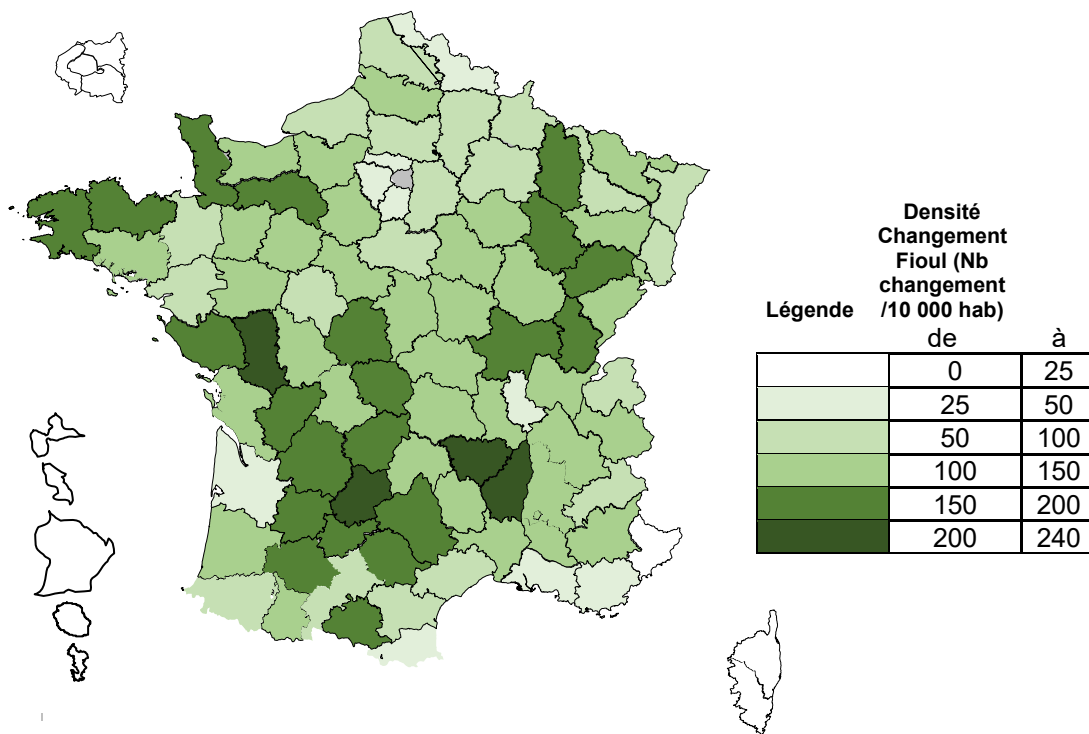
Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 523,5 TWhc (dont environ 4,7 TWhc pour décembre 2023), dont 86,5 TWhc rapportables au titre de la DEE et 437 TWhc de bonification.

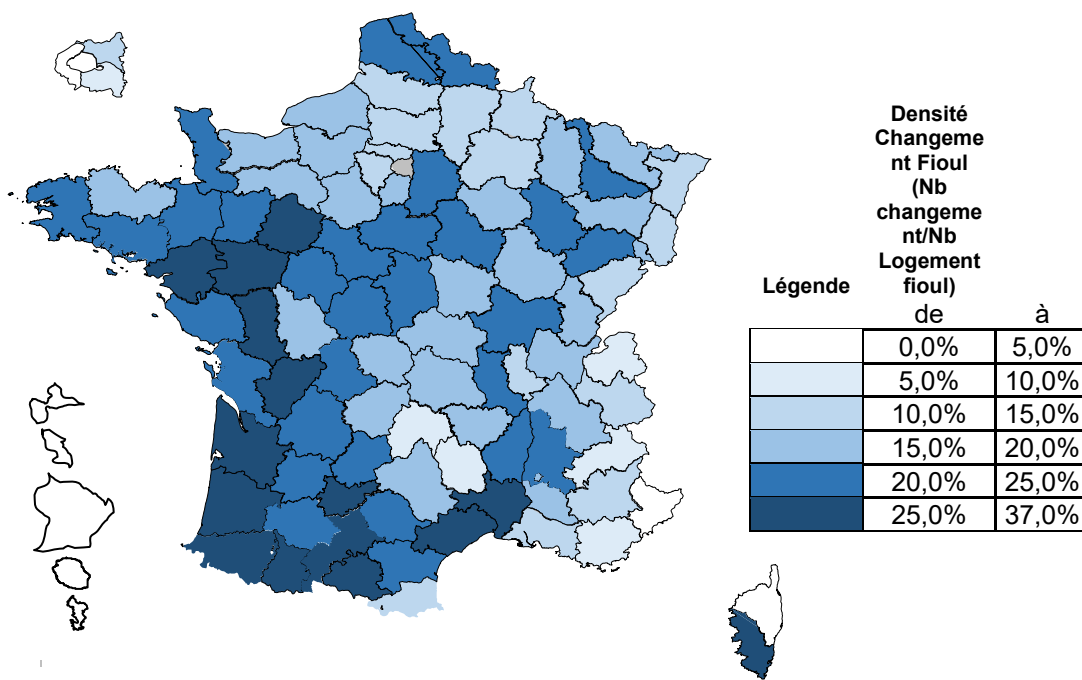
Cartes sur le changement de chauffage au fioul sur la période 2019-2023

En complément des données nationales issues du reporting statistique transmis par l'ensemble des signataires, un ensemble de données à la maille départementale est recueilli auprès d'un nombre restreint d'acteurs (4 à 6). Cumulées

de janvier 2019 à décembre 2023, **les opérations de cet échantillon représentent plus de 75 % de la totalité des opérations de conversion du fioul vers les pompes à chaleur (PAC) et 68 % des conversions vers les chaudières biomasse.** Les cartes présentées ci-dessous concernent les travaux engagés dans ce cadre. Les données sources sont disponibles sous : www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage#scroll-nav__7.



Carte 1 : Densité du changement de chauffage au fioul de 2019 à 2023 (nb de travaux engagés pour 10 000 habitants)



Carte 2 : Densité du changement de chauffage au fioul de 2019 à 2023 (nb de changements / nb logements fioul)

Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »

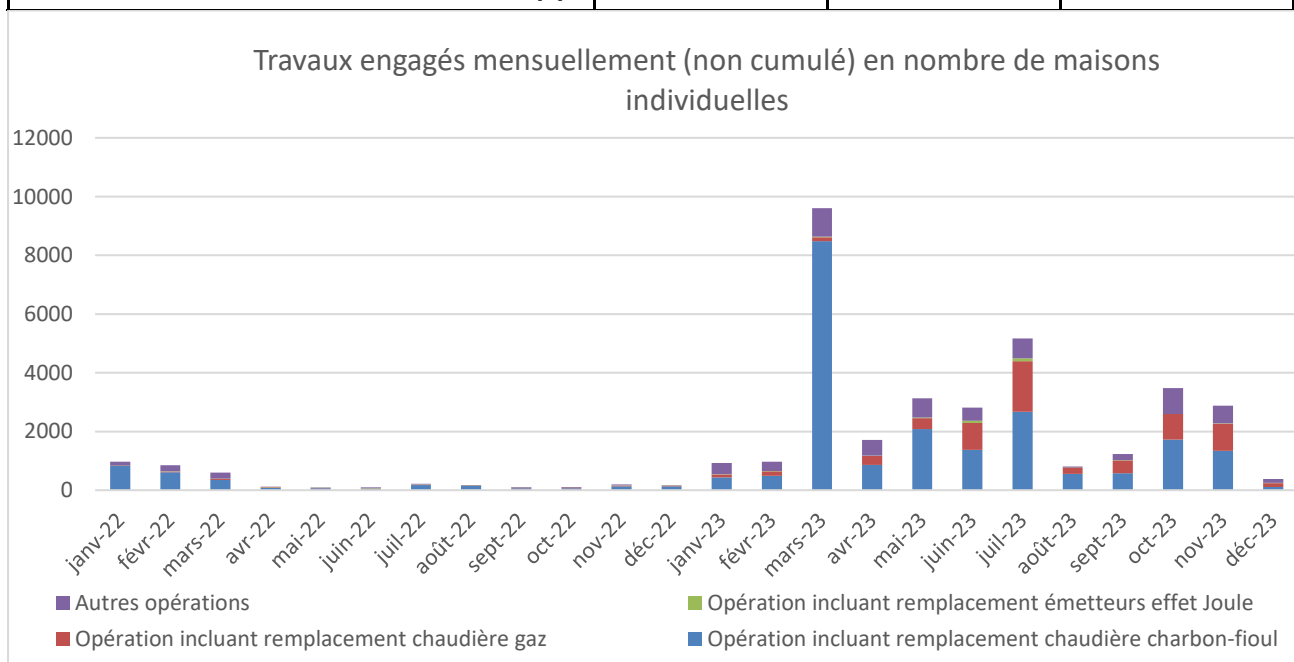
Au 31 décembre 2023, 47 entreprises ont signé la charte « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle » applicable aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#). Les dernières statistiques trimestrielles détaillées y sont disponibles pour ce qui concerne la version antérieure du Coup de pouce. Y figure également la compilation des listings transmis chaque mois par les signataires de la charte applicable avant janvier 2022 indiquant, pour chaque opération engagée : nature des travaux, taux de chaleur ENR&R après travaux, surface habitable, consommation conventionnelle primaire/finale avant/après travaux, montant de CEE, montant de prime CEE, coût des travaux.

Le reporting relatif au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », pour les **opérations engagées à compter de 2022**, est désormais **mensuel**.

Les données ci-dessous concernent les opérations engagées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, sur la base des informations transmises par 31 signataires.

	Cep > 110 kWh/(m ² .an)	Cep ≤ 110 kWh/(m ² .an)	TOTAL
Nombre d'offres proposées (nombre de logements)	35 169	60 599	95 768
Montant total des offres proposées (€)	1 031 955 257	3 587 903 934	4 619 859 191
Nombre de travaux engagés (nombre de logements)	7 587	29 210	36 797
Surface chauffée par les travaux engagés (m²)	1 309 625	5 491 467	6 801 093
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	14 536	49 134	63 670
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	27 383	134 021	161 405
Montant des travaux engagés (€)	184 571 627	918 318 280	1 102 889 906
Nombre de travaux achevés (nombre de logements)	989	8 905	9 894
Surface chauffée par les travaux achevés (m²)	158 320	1 566 643	1 724 963
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	1 583	15 073	16 656
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	3 082	42 253	45 335
Montant des travaux achevés (€)	23 651 436	290 956 096	314 607 533
Nombre des incitations financières versées (nombre de logements)	800	8 426	9 226
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m²)	134 254	1 498 222	1 632 476
Montant total des incitations financières versées (€)	19 870 103	273 355 807	293 225 910



	Taux MO (y.c. GPE) pour les travaux engagés	Taux GPE pour les travaux engagés
Opération incluant le remplacement de chaudières au charbon ou au fioul	55%	45%
Opération incluant le remplacement de chaudières au gaz	51%	36%
Opération incluant le remplacement d'émetteurs à effet Joule	38%	27%
Autres opérations	59%	47%

Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

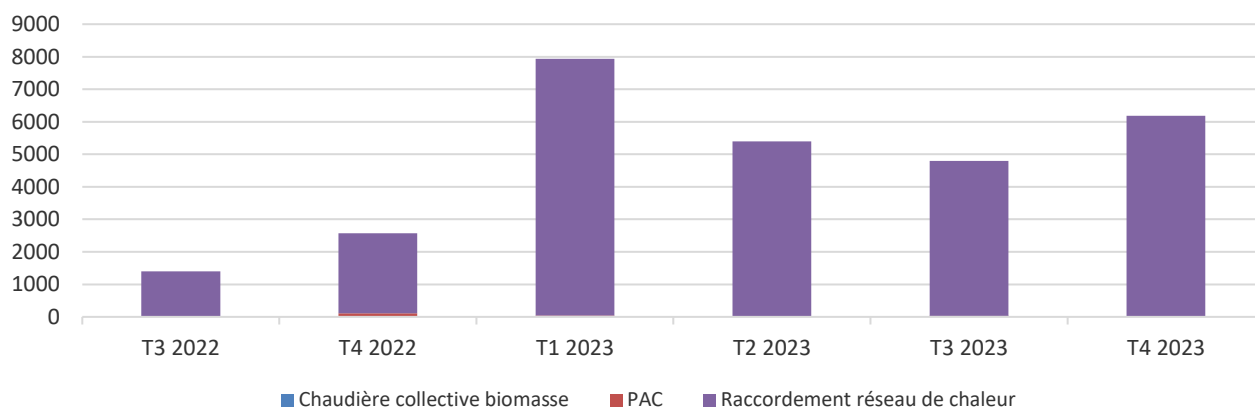
Au 1er janvier 2024, 66 entreprises ont signé la charte « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaire ». Ce coup de pouce incite au raccordement d'un bâtiment résidentiel collectif ou tertiaire à un réseau de chaleur, l'installation d'une pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau et à absorption de type air/eau ou eau/eau ou d'une chaudière biomasse collective.

Le dispositif est présenté sur la [page dédiée au coup de pouce](#) du site internet du ministère. Le *reporting* du coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaire » est trimestriel (à envoyer avant le 5 janvier, 5 avril, 5 juillet, 5 octobre) et agrège les données par trimestre.

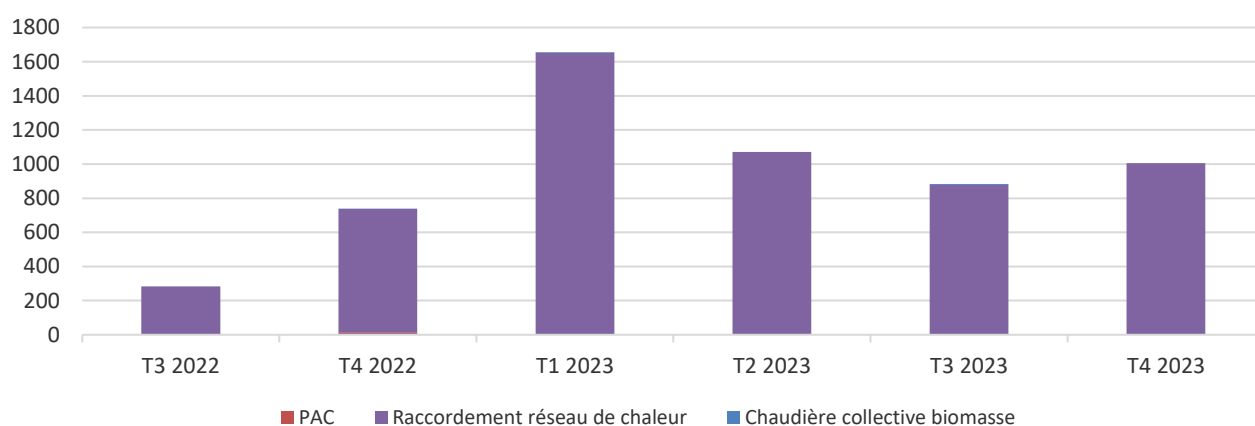
Concernant les bâtiments résidentiels collectifs, voici les statistiques couvrant la période allant du 1^{er} septembre 2022 au dernier trimestre 2023 :

	Raccordement réseau de chaleur	PAC collective A/E ou E/E	PAC collective à absorption A/E ou E/E	Chaudière collective biomasse	TOTAL
Nombre d'offres proposées (nombre de logements)	62 258	452	3	505	63 218
Nombre de travaux engagés (nombre de logements)	28 076	162	0	64	28 302
dont nombre de travaux engagés en remplacement du charbon	0	0	0	0	0
dont nombre de travaux engagés en remplacement du fioul	2 385	119	0	58	2 562
dont nombre de travaux engagés en remplacement du gaz	25 691	43	0	6	25 740
Montant non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	1 661,2	7,1	0,0	4,0	1 672,3
Montant bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	5 609,1	19,2	0,0	13,7	5 641,9
dont Nombre de travaux achevés	8 892	53	0	20	8 965
Montant non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	514,1	2,0	0,0	1,6	517,6
Montant bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	1 696,8	5,0	0,0	4,1	1 705,9
dont Nombre des incitations financières versées	3 519	45	0	6	3 570
pour un Montant d'incitations financières versées (€)	3 402 268 €	25 580 €	0 €	9 411 €	3 437 258 €

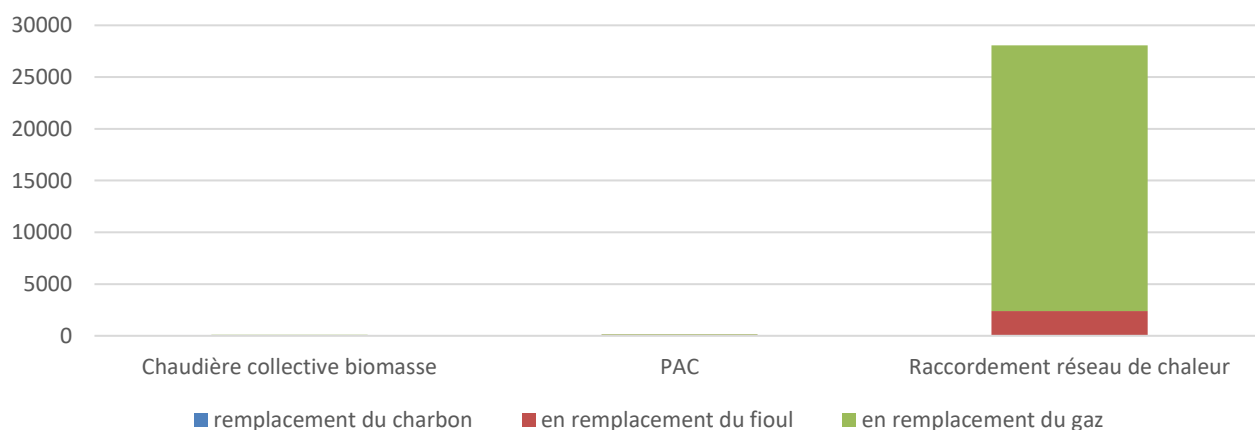
Travaux engagés trimestriellement (non cumulé) pour les bâtiments résidentiels collectifs en nombre de logements



Travaux engagés trimestriellement (non cumulé) pour les bâtiments résidentiels collectifs en GWh cumac

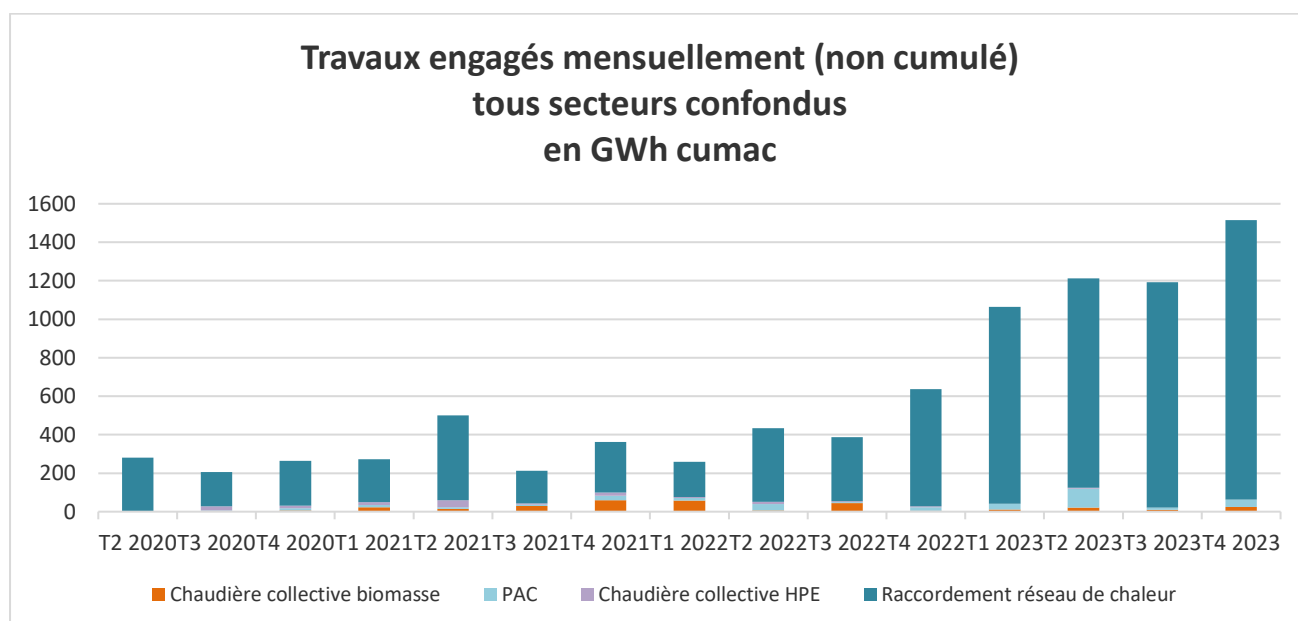
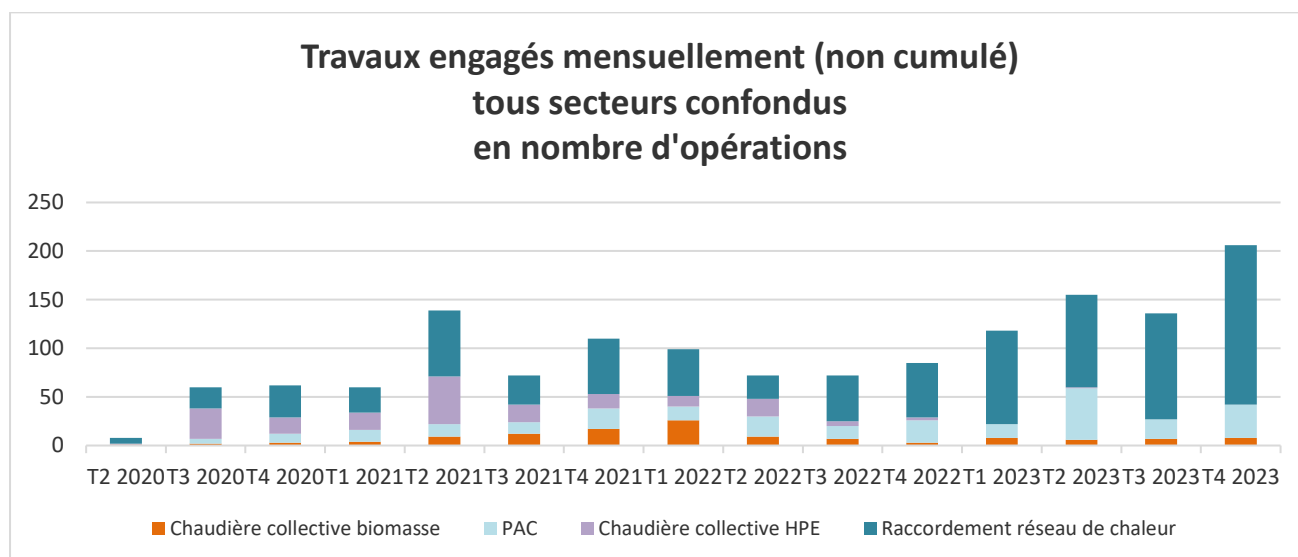


Opérations engagées selon l'énergie remplacée et par gestes (en nombre de logements)

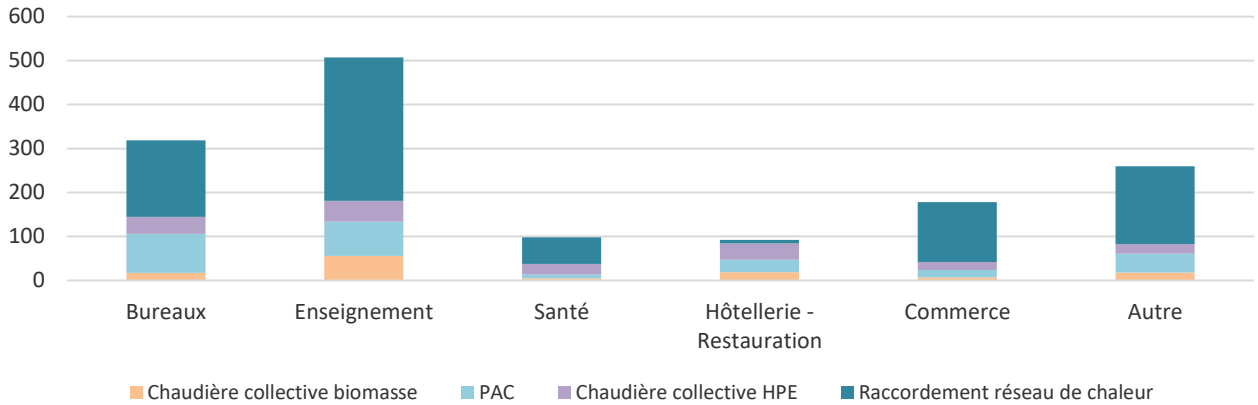


Concernant les bâtiments tertiaires, voici les statistiques couvrant la période allant du 2^{ème} trimestre 2020 au 4^{ème} trimestre 2023 :

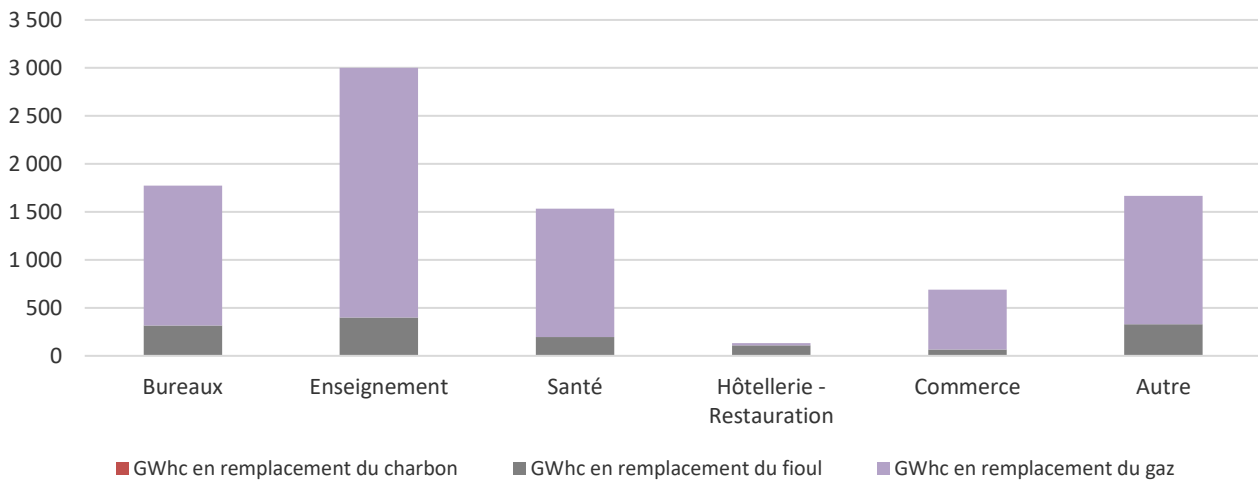
	Raccordement réseau de chaleur	PAC A/E ou E/E	PAC à absorption A/E ou E/E	PAC à moteur gaz A/E	Chaudière collective biomasse	Chaudière collective HPE	Total
Nombre d'offres proposées	1 589	449	5	2	201	329	2 575
Nombre de travaux engagés	881	261	1	2	122	187	1 454
Surface chauffée par les travaux engagés (m ²)	4 118 300	244 689	375	14 591	174 645	292 847	4 845 446
dont Nombre de travaux achevés	422	167	0	0	72	139	800
Surface chauffée par les travaux achevés (m ²)	2 292 388	123 989	0	0	91 914	241 898	2 750 189
dont Nombre des incitations financières versées	278	138	0	0	61	112	589
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m ²)	1 694 959	81 139	0	0	49 528	179 712	2 005 338
pour un Montant d'incitations financières versées (€)	9 347 841	614 432	0	0	823 524	527 685	11 313 482



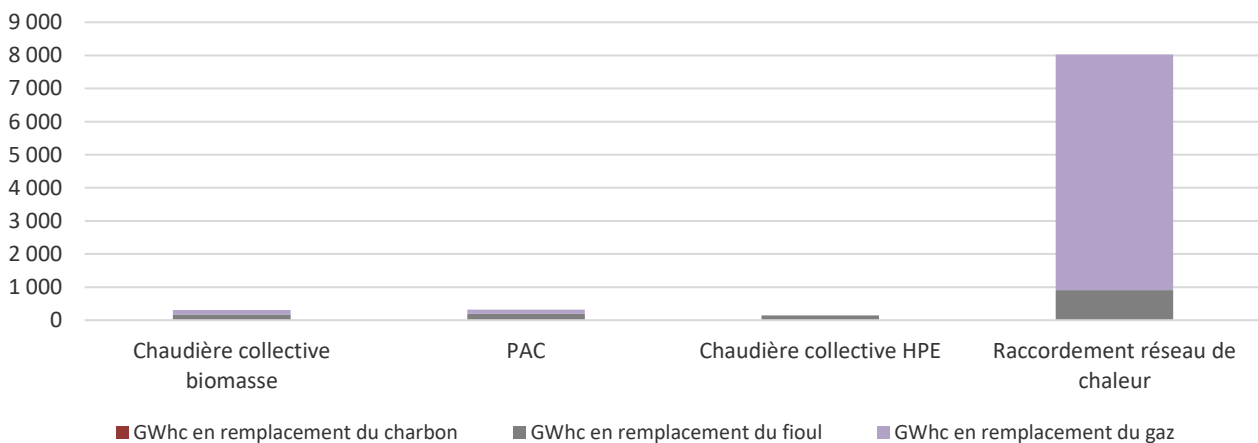
Opérations engagées (nombre cumulé) par secteurs et par gestes



Opérations engagées selon l'énergie remplacée et par secteurs (GWhc cumulé)



Opérations engagées selon l'énergie remplacée et par gestes (GWhc cumulé)



Déclaration des volumes de vente et de mise à la consommation pour l'année 2023

Comme prévu à l'article R. 221-8 du code de l'énergie, pour la cinquième période, chaque personne soumise à une obligation d'économies d'énergie en application de l'article R. 221-3 au titre d'une année civile donnée et n'ayant pas délégué totalement son obligation d'économies d'énergie adresse au ministre chargé de l'énergie au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante une déclaration indiquant les quantités mentionnées à l'article R. 221-2 prises en compte pour la fixation de l'obligation d'économies d'énergie de l'année civile considérée.

Les formulaires de déclaration par type d'énergie à utiliser pour les ventes et mises à la consommation pour l'année 2023 sont disponibles sur le site internet du ministère à l'adresse suivante, ainsi que les tableaux des délégataires à remplir chaque année : https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav_16

Une note de calcul précise la façon dont sont calculées les obligations au titre de la cinquième période.

Les formulaires sont à transmettre à l'adresse électronique indiquée ci-après pncee@developpement-durable.gouv.fr en inscrivant impérativement dans l'objet du mail **déclaration de vente des volumes P5_2023**

Textes publiés

Arrêté du 19 décembre 2023 créant de nouvelles dispositions relatives à la rénovation d'ampleur des maisons individuelles et des appartements dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Dans le cadre de la réforme des aides MaPrimeRénov' et la valorisation des CEE par l'ANAH en ce qui concerne les rénovations d'ampleur accompagnées, de nouvelles dispositions concernant la rénovation d'ampleur pour les maisons individuelles et les appartements sont mises en place.

Cet arrêté crée 2 nouvelles fiches d'opérations standardisées : BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » et BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) ». Il vient créer une bonification à ces fiches (x2 pour tous les ménages).

Ces fiches seront valorisées par l'ANAH dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement. Les obligés CEE pourront en revanche valoriser ces fiches pour les rénovations performantes engagées chez les autres ménages (notamment les résidences secondaires ou les logements sociaux).

Par conséquent, l'arrêté abroge la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » à compter du 1^{er} janvier 2024 : elle ne sera plus utilisable pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024. Les opérations engagées avant le 31/12/23 devaient faire l'objet d'un reporting auprès de la DGEC au plus tard le 15 janvier (cf article ci-dessus).

Arrêté du 20 décembre 2023 portant actualisation des plafonds de revenus pour l'année 2024 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

L'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plafonds de ressources définissant les ménages modestes et les ménages en situation de précarité énergétique.

S'appuyant sur les plafonds 2024 de l'Anah (circulaire de l'Anah du 29 novembre 2023), l'article 1^{er} actualise les plafonds de revenus, fixés à l'article 3-1 de cet arrêté, permettant de considérer un ménage modeste ou un ménage en situation de précarité énergétique.

Les nouveaux plafonds de revenus ont été calculés par l'Anah en tenant compte de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, entre le 1^{er} octobre 2022 (indice utilisé : septembre 2022 = 111,99) et le 1^{er} octobre 2023 (indice utilisé : septembre 2023 = 117,37), soit une augmentation de 4,8 % des plafonds de revenus.

Les plafonds de revenus mentionnés dans l'attestation sur l'honneur (cf. annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014) sont mis en cohérence.

Cet arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2024.

Arrêté prolongeant pour six mois la bonification pour les systèmes de gestion technique des bâtiments tertiaires (Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 et la bonification associée du dispositif des certificats d'économies d'énergie) :

La bonification associée à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires » devait prendre fin le 31 décembre 2023.

Compte tenu de son apport pour la mise en place de système de gestion technique du bâtiment dans le secteur tertiaire, dans le contexte de la mise en place, à compter de 2025, des dispositions du décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires, cet arrêté a prolongé de six mois l'application de la bonification prévue à l'article 3-4-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, en sachant que la fiche BAT-TH-116 est abrogée le 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, des signalements de surfinancement de systèmes de GTB sont parvenus à la DGEC concernant les entrepôts de logistique. Cette situation est liée au fait que ces entrepôts sont vraisemblablement déclarés dans le secteur « Commerces », dont le niveau de forfait est nettement plus important que celui de la catégorie « Autres », alors que les modalités de calcul du forfait pour la catégorie « commerces » ne couvrent pas ce type de locaux.

Il est donc prévu, dans la fiche BAT-TH-116, d'indiquer que les surfaces d'entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues, quand bien même elles seraient associées à des locaux destinés à la vente ou à la location de biens ou de services.

Aussi, les forfaits par usage (chauffage...) du secteur « Autres » correspondent simplement aux forfaits les plus bas pour chaque usage. La norme NF EN ISO 52120-1 permettant les calculs de forfaits ne comporte pas, en effet, les éléments permettant le calcul d'économies d'énergie pour des secteurs de la catégorie « Autres », dont les entrepôts de logistique. La catégorie « Autres » est donc supprimée de la fiche.

Enfin, des contrôles seront effectués pour 100 % des opérations à compter du 1^{er} janvier 2024, en amont du dépôt des opérations.

Arrêté prolongeant pour un an le Coup de pouce « Covoiturage de courte distance » (arrêté du 20 décembre 2023 modifiant une bonification pour une fiche d'opération standardisée relative au covoiturage dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie) :

L'arrêté prolonge la bonification de la fiche TRA-SE-115 relative au covoiturage de courte distance, créée initialement pour être effective du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Pour bénéficier de cette bonification, un demandeur devait s'être engagé à travers une charte dont le contenu est décrit à l'annexe XI de l'arrêté du 29 décembre 2014, qui prévoit notamment des montants minimaux de primes à verser aux nouveaux conducteurs bénéficiaires.

L'arrêté étend la période de bonification d'une année pour couvrir l'ensemble de l'année 2024.

Pour les demandeurs déjà engagés dans la charte, il n'est pas nécessaire d'en signer une nouvelle, les dispositions modifiées s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2024. En revanche les nouveaux demandeurs qui souhaitent s'engager ont à signer une nouvelle charte créée par l'arrêté dans une annexe XIII à l'arrêté du 29 décembre 2014.

58^{ème} arrêté créant et modifiant des fiches d'opérations standardisées :

Le 58^{ème} arrêté acte les évolutions suivantes :

Modification de fiches déjà publiées		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Commentaires
<i>A compter du 1^{er} février 2024</i>		
Stockage d'eau pour une serre bioclimatique	AGRI-EQ-108	Ajout, parmi les couvertures éligibles, des simples parois verre à faible émissivité et des voiles de type P17 et P30.
Couverture performante de serre	AGRI-EQ-109	Ajout, parmi les couvertures éligibles, des simples parois verre. Mise à jour des forfaits pour les serres maraîchères.

Modification de fiches déjà publiées		
<i>A compter du 1^{er} avril 2024</i>		
Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	BAR-TH-127	Correction apportée à la partie A de l'attestation sur l'honneur : mise en cohérence avec la rédaction du corps de la fiche concernant l'avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT).
Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine)	BAR-TH-130	Correction apportée à la partie A de l'attestation sur l'honneur : mise en cohérence avec l'exigence du corps de la fiche relative au Bbio.
Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré	BAT-EQ-134	Correction apportée à la rédaction de la fiche concernant le contenu de la preuve de la réalisation.
<i>A compter du 1^{er} janvier 2024</i>		
Pompe à chaleur de type air/eau	BAR-TH-171	Ajout de la définition des PAC basse température. Mention de la nature de la PAC (basse température ou autre) et de l'application de la PAC installée dans la partie A de l'attestation sur l'honneur. Ajout des usages (chauffage, ou chauffage et eau chaude sanitaire) dans la partie A de l'attestation sur l'honneur.
Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau	BAR-TH-172	Ajout de la définition des PAC basse température. Mention de la nature de la PAC (basse température ou autre) et de l'application de la PAC installée dans la partie A de l'attestation sur l'honneur. Ajout des usages (chauffage, ou chauffage et eau chaude sanitaire) dans la partie A de l'attestation sur l'honneur.

Fiches nouvelles <i>(les nouvelles fiches entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté)</i>		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Dénomination de l'opération
Système de régulation de la consommation d'un chauffe-eau électrique à effet Joule	BAR-TH-176	Mise en place, sur un chauffe-eau électrique à effet Joule individuel existant, d'un système de régulation de la consommation électrique du chauffe-eau selon les besoins.
Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus	TRA-EQ-128	Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus.

Texte à la signature

Un arrêté ayant reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 25 janvier 2024 prévoit de créer les référentiels de contrôle relatif aux opérations liées aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » (installations collectives uniquement) et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ».

Pour rappel, les obligations de contrôle relatives à ces fiches sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} juillet 2024.

Texte à présenter au CSE

Un projet d'arrêté est à l'ordre du jour de la séance du 13 février du Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

Le pôle national des CEE (PNCEE) a été récemment destinataire de plusieurs signalements concernant des dérives relatives à la fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur » et la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires ».

Ces fiches, non soumises jusqu'ici à contrôle sur site, font l'objet de pratiques qui remettent en question les économies d'énergie générées. Il est donc décidé de leur appliquer des contrôles pour assainir ces pratiques dans les plus brefs délais.

S'agissant des opérations liées à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116, des contrôles par contact systématiques étaient prévus depuis le 1er janvier 2024. Le projet d'arrêté prévoit des contrôles aléatoires sur site et par contact. Pour les opérations bonifiées au titre de l'article 3-4-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014, il est prévu systématiquement soit un contrôle sur site, soit un contrôle par contact.

Concernant les fiches d'opérations standardisées RES-CH-106 « Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur » et RES-CH-107 « Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur », il est également constaté des erreurs ou des dérives dans l'utilisation de ces fiches en lieu et place des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-160 et BAR-TH-161. Au vu de l'impact sur le volume de CEE, un contrôle est également mis en place. Pour rappel, ces fiches s'appliquent à un réseau de chaleur primaire alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

Afin de corriger rapidement cette situation, les contrôles sont mis en place à compter du 1^{er} mars 2024.

Le projet d'arrêté ajoute, à l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021, les référentiels de contrôle des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées susmentionnées.

En lien avec la mise en place des contrôles ci-dessus, la fiche d'opération standardisée RES-CH-107 « Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur » est modifiée essentiellement pour inclure l'exigence de réalisation d'un état récapitulatif des systèmes isolants installés. Cet état récapitulatif est en effet utilisé pour les contrôles sur site.

Par ailleurs, le projet d'arrêté ajoute, à l'arrêté du 22 décembre 2014, une définition explicite des réseaux de chaleur afin de couper court aux utilisations abusives concernant notamment la fiche d'opération standardisée RES-CH-107.

Modification des attestations sur l'honneur justifiant de l'impossibilité du raccordement à un réseau de chaleur dans le cadre des Coups de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » et « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »

Les Coups de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » et « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » prévoient que les opérations incluent le changement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz au profit, lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur.

Pour cela, des modèles d'attestation sur l'honneur justifiant de l'impossibilité du raccordement à un réseau de chaleur sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'énergie :

- (coup de pouce « Rénovation performante ») https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-renovation-performante-batiment-residentiel-collectif#scroll-nav_9

- (coup de pouce « Chauffage ») https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-des-batiments-residentiels-collectifs-et-tertiaires#scroll-nav_10

Or il s'avère que des difficultés sont rencontrées par certains acteurs pour obtenir la signature de l'attestation de la part des gestionnaires de réseau dans les cas 2a et 2b (cas où un réseau de chaleur existe). La raison invoquée par les gestionnaires de réseau est la crainte de signer une attestation qui interdit tout raccordement par la suite, si un projet d'évolution du réseau de chaleur venait à être décidé ultérieurement.

Afin de résoudre cette difficulté, il est proposé de compléter à la marge les modèles d'attestation sur l'honneur des cas 2a et 2b de la manière décrite ci-après (modifications indiquées en gras souligné).

Par ailleurs, cette modification est l'occasion d'ajouter le site internet suivant pour le recensement des réseaux de chaleur (cas 1) : <https://france-chaleur-urbaine.beta.gouv.fr/carte>

a) Dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

« Cas 2 : s'il y a un réseau de chaleur sur la commune où se situe le bâtiment ou sur l'une des communes limitrophes :

« Cas 2a : le raccordement est techniquement ou économiquement impossible :

« Nom du réseau :

« Nom et prénom du signataire :

« Fonction :

« Dans le cadre de l'opération éligible au Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » proposée au bénéficiaire [indiquer, dans le cas d'une personne physique, les prénom et nom et, dans le cas d'une personne morale, la raison sociale ou la dénomination et le numéro SIREN] pour le bâtiment situé [indiquer l'adresse du bâtiment où doit avoir lieu l'opération], j'atteste, en tant que gestionnaire du réseau [indiquer le nom du réseau], l'impossibilité technique ou économique du raccordement de ce bâtiment sur le réseau, **dans un calendrier compatible avec la présente opération.**

« Date :

« Cachet / Signature

« Cas 2b : le réseau n'est pas alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et il n'est pas prévu qu'il le soit dans le cadre d'un projet décidé :

« Nom du réseau :

« Nom et prénom du signataire :

« Fonction :

« Dans le cadre de l'opération éligible au Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » proposée au bénéficiaire [indiquer, dans le cas d'une personne physique, les prénom et nom et, dans le cas d'une personne morale, la raison sociale ou la dénomination et le numéro SIREN] pour le bâtiment situé [indiquer l'adresse du bâtiment où doit avoir lieu l'opération], j'atteste, en tant que gestionnaire du réseau [indiquer le nom du réseau], que le réseau de chaleur n'est pas alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et qu'il n'est pas prévu qu'il le soit dans le cadre d'un projet décidé, **dans un calendrier compatible avec la présente opération.**

« Date :

« Cachet / Signature »

b) Dans le cadre du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »

« Cas 2 : s'il y a un réseau de chaleur sur la commune où se situe le bâtiment ou sur l'une des communes limitrophes :

« Cas 2a : le raccordement est techniquement ou économiquement impossible :

« Nom du réseau :

« Nom et prénom du signataire :

« Fonction :

« Dans le cadre de l'opération éligible au Coup de Pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » proposée au bénéficiaire [indiquer, dans le cas d'une personne physique, les prénom et nom et, dans le cas d'une personne morale, la raison sociale ou la dénomination et le numéro SIREN] pour le bâtiment situé [indiquer l'adresse du bâtiment où doit avoir lieu l'opération], j'atteste, en tant que gestionnaire du réseau [indiquer le nom du réseau], l'impossibilité technique ou économique du raccordement de ce bâtiment sur le réseau, **dans un calendrier compatible avec le présent projet de rénovation.**

« Date :

« Cachet / Signature

« Cas 2b : le réseau n'est pas alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et il n'est pas prévu qu'il le soit dans le cadre d'un projet décidé :

« Nom du réseau :

« Nom et prénom du signataire :

« Fonction :

« Dans le cadre de l'opération éligible au Coup de Pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » proposée au bénéficiaire [indiquer, dans le cas d'une personne physique, les prénom et nom et, dans le cas d'une personne morale, la raison sociale ou la dénomination et le numéro SIREN] pour le bâtiment situé [indiquer l'adresse du bâtiment où doit avoir lieu l'opération], j'atteste, en tant que gestionnaire du réseau [indiquer le nom du réseau], que le réseau de chaleur n'est pas alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et qu'il n'est pas prévu qu'il le soit dans le cadre d'un projet décidé, **dans un calendrier compatible avec le présent projet de rénovation.**

« Date :

« Cachet / Signature »

Création de la Q II.c.BT. 19 « Quelles sont les modalités d'application de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » et son Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » ?

Suite aux retours de la consultation, la Q II.c.BT. 19 précisant les modalités d'application de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » et son Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » a été publiée dans la FAQ du ministère, disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>.

RAPPEL : Complément à la Q I.13 « La déclaration des volumes livrés

pour le calcul de l'obligation CEE doit-elle se faire sur la base du code NAF de la société contractante ou bien sur la base des codes NAF de chaque site livré ? » sur la notion d'entreprise

La notion d'entreprise renvoie à la personne morale concernée par la livraison d'énergie. La FAQ Q I.13 est ainsi modifiée :

« Q I.13 - Quelles sont les responsabilités des obligés quant à la prise en compte, au regard des codes NAF, des ventes d'énergie à leurs clients dans les secteurs soumis à obligations d'économie d'énergie au titre de l'article L. 221-1 du code de l'énergie ?

« L'article L. 221-1 du code de l'énergie soumet à obligation d'économies d'énergie (CEE) notamment les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals. L'article R. 221-2 du code de l'énergie dispose que les quantités d'énergie prises en compte pour la fixation de ces obligations d'économies d'énergie sont les volumes vendus sur le territoire national aux ménages et entreprises du secteur tertiaire.

« L'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie définit les ménages et entreprises du secteur tertiaire comme étant ceux qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie :

CODE NCE 2008	ACTIVITÉ NCE 2008
E 45	Télécommunications et postes
E 46	Commerce
E 47	Hébergement et restauration
E 48	Enseignement
E 49	Santé
E 50	Services marchands divers (hors santé et enseignement)
E 51	Administrations et services non marchands
E 52	Ménages

« Il est du ressort de l'obligé d'identifier si les consommateurs finals à qui il fournit de l'énergie relèvent de ces rubriques. La déclaration de code NAF [*] faite par ces consommateurs finals constitue une indication, mais n'enlève rien au devoir d'appréciation de l'obligé.

« Il convient de rappeler que le code NAF d'une entreprise est attribué en fonction de son activité économique principale. L'activité principale est celle qui contribue généralement le plus à la valeur ajoutée de l'entreprise. **Elle est déterminée suivant les dispositions de la rubrique : « Comment déterminer votre activité principale ? » du site : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/activite-entreprise-code-ape-code-naf#>**

« Par ailleurs, une disposition existe concernant les changements d'attribution de code NAF (cf. partie 5.3.4 du guide "NAF RÉV. 2 ET CPF RÉV. 2 : GUIDE D'UTILISATION", disponible sur le site Internet de l'INSEE) :

"Lorsqu'une unité exerce deux activités qui contribuent chacune à 50 % environ de la valeur ajoutée, une règle de stabilité a été introduite pour éviter des modifications trop fréquentes ne reflétant pas de changement substantiel de la réalité économique. Selon cette règle, l'activité principale n'est à modifier que lorsque l'activité principale avant la modification a représenté moins de 50 % de la valeur ajoutée pendant deux ans au moins."

« Par ailleurs, l'appréciation quant au fait que l'entreprise relève du secteur tertiaire doit être effectuée à l'échelle de la personne morale contractante et non au niveau de l'établissement concerné par la livraison d'énergie. Ainsi, si l'activité principale d'une entreprise relève du secteur tertiaire tel que défini par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2014, alors tous les sites/établissements de cette entreprise sans exception doivent être considérés comme relevant du secteur tertiaire.

« [*] Chaque code NCE 2008 renvoie à un ou plusieurs codes NAF. Les règles d'attribution des codes NCE 2008 peuvent

donc être rattachées aux règles d'attribution des codes NAF. »

RAPPEL : Modalités de transmission des demandes de référencement de signataires de chartes « Coup de pouce »

Jusqu'à présent, les demandeurs de CEE souhaitant signer une charte « Coup de pouce » devaient adresser par courrier suivi (recommandé avec AR) la charte signée à la DGEC et, en complément, transmettre par courriel le scan de la charte signée ainsi que les détails des références de l'offre commerciale.

Désormais, les demandeurs de CEE doivent adresser leur demande à la DGEC de manière dématérialisée via un courriel à l'adresse cee@developpement-durable.gouv.fr avec le titre "Engagement Coup de pouce X - Nom du signataire", en joignant le scan de la charte signée et en indiquant les détails de l'offre commerciale.

Actualité des Programmes

Bâtiment – Massification

ACTEE

Publications, en libre accès sur le site dédié ACTEE dans la partie [Ressources](#) :

- Guide ACTEE sur les plans de sobriété des collectivités depuis l'hiver dernier ;
- Documents d'accompagnement sur la mise en place de CPE avec tiers financement, notamment le clausier-type ;
- Guide ACTEE sur la mise en place de solutions de géothermie dans le cadre de projets de rénovation énergétique globale et performante ;

Cycle de webinaires :

- Décarbonation des modes de chauffage dans le cadre de projets de rénovation énergétique ;
- Rénovation énergétique du bâti scolaire dans le cadre du plan écoles ;

Pour s'inscrire aux webinaires, contact : actee@fnccr.asso.fr

Evénements :

- Lancement de l'AAP AMO CPE fin janvier, co-porté avec l'ADEME, visant à accompagner financièrement les AMO dans les collectivités déployant un CPE avec tiers financement ;
- Relance de l'AAP Eff'ACTE+ sur l'effacement et la flexibilité électrique début février ;
- Lancement de la plateforme GoFlex pour la flexibilité électrique des bâtiments tertiaires (co-construite avec RTE, l'IFPEB et le Gimelec) en février 2024.
- 13/02 : journée régionale économies de flux normands au TE61 ;
- 20/02 : Assises de la Construction de l'Outre-Mer ;
- 22/02 : webinaire (in)formation CPE ;
- 27/02 : demi-journée régionale distancielle économies de flux occitans.

FEEBAT

Le rapport d'activités 2023 du programme FEEBAT vient de paraître. Il retrace les grands événements et réussites 2023 sur la formation à la rénovation énergétique des professionnels et futurs professionnels du bâtiment et de l'architecture, et de leurs enseignants et formateurs. A lire ici : <https://www.feebat.org/wp-content/uploads/2024/01/20240108-rapport-activite-feebat-2023.pdf>

OSCAR

Publications :

- [Vidéo bilan de 2023 du programme OSCAR](#)
- [Vidéo de présentation des outils de simplification OSCAR](#)

Evènements :

- 6 février 2024 : Présence d'OSCAR avec un stand à EnergJ Meeting Paris

PROFEEL

Le programme Profeel met en avant 4 projets au début 2024:

- **RENO'BOX** : Lancement le 18 janvier de la plateforme Pro'RENO - *La ressource Pro de la rénovation énergétique* : www.proreno.fr . Ce nouveau service pour les professionnels du bâtiment rassemble déjà plus de 800 ressources techniques. L'ergonomie et le moteur de recherche ont été travaillés pour un accès facilité à la bonne ressource en fonction de son métier et de son besoin. Les professionnels du bâtiment trouveront notamment sur Pro'RENO l'ensemble des ressources coconstruites et validées par la profession dans le cadre des programmes PROFEEL, PACTE et RAGE : applications numériques et services Web ; Recommandations professionnelles et guides techniques ; fiches pratiques (autocontrôle, réception de travaux, etc.) et calepins de chantiers ; tutoriels vidéo et podcasts ; etc. Des ressources complémentaires, émanant de différentes sources (Anah, ADEME, AQC, CEREMA, programme ACTEE, etc.) ont également été intégrées.
- **OMBREE** : Lancées en juin 2023 et rythmées par la tenue de 32 ateliers locaux, les 1ères Assises de la Construction Durable en Outre-mer vont se clôturer à Paris en février 2024 avec une matinée de restitution en présence d'une trentaine de représentants ultramarins (rapporteurs des ateliers locaux ou élus). Cette restitution des conclusions se tiendra le 20 février prochain à Paris au siège de la SMABTP, 8 rue Louis Armand, Paris 15ème sous forme de tables rondes. Inscriptions : [formulaire d'inscription](#)
- **QUARTET** : Mise en ligne en janvier 2024 du [centre de ressource QSE](#) . Il permet de s'informer et s'autoformer à la méthode QSE. A la fin du premier semestre 2024, cette plateforme intégrera une nouvelle fonctionnalité qui permettra à ses utilisateurs de déployer la méthode sur leurs propres bâtiments. A noter que 4 collectivités, formées et accompagnées par le CSTB, déploient déjà la méthode QSE sur leur patrimoine.
- **SEREINE** : Les travaux sur l'indicateur de performance énergétique d'un immeuble de logements collectifs avancent. Contribuer à cette réflexion : [l'enquête en cours](#). Un outil est également en construction pour préciser la fiabilité et robustesse du résultat de la méthode en fonction de la configuration du bâtiment et du nombre de mesures effectuées (nombre de logements et de mesures locales).

Bâtiment – Précarité

SLIME +

Le programme SLIME+ met en place :

- **La formation au diagnostic sociotechnique du programme Slime fait peau neuve !**
 Cette formation a été entièrement retravaillée en 2023 pour proposer un module plus court et mieux adapté aux évolutions des profils des stagiaires (techniciens de l'énergie, opérateurs habitat, travailleurs sociaux). Durant 33 heures de formation, réparties sur 7 semaines avec des temps en présentiel et en distanciel (classe virtuelle, MOOC Précarité énergétique), les stagiaires acquièrent l'ensemble des compétences nécessaires pour réaliser un diagnostic sociotechnique chez les ménages.
 Plus d'infos : <https://www.lesslime.fr/boite-a-outils/>
- **La boîte à outils** mise à disposition des collectivités porteuses du Slime et de leurs partenaires sur le site www.lesslime.fr s'est enrichie en ce début d'année :
 - [Le Catalogue Détection et soutien renforcé - retours d'expériences](#) intègre une fiche REX sur les actions du Réseau Eco-Habitat,
 - [Le Kit pratique- Recueil d'outils pour l'animation territoriale](#) propose une présentation PPT de Sensibilisation des acteurs locaux.

Ces deux outils sont téléchargeables dans la rubrique [Boîte à outils/Outils à disposition des collectivités](#).

- Le cycle de webinaires autour du programme Slime s'est terminé en 2023 par une session dédiée à la prise en compte de la santé dans la lutte contre la précarité énergétique, issue de l'expérience du Creaq au sein du dispositif Slime porté par le Conseil départemental de Gironde. Le replay et le support de présentation sont disponibles [>> ICI <<](#).

Industrie

PACTE Industrie

Le programme PACTE Industrie (porté par l'ADEME et l'ATEE) vise à former et accompagner les industriels dans leur démarche de décarbonation en travaillant sur trois thématiques : management de l'énergie, stratégie de décarbonation et financement de la transition. L'objectif est d'enclencher un changement d'échelle et de massifier ces sujets au sein de l'industrie avec 2 700 personnes formées et 1 700 sites ou groupes accompagnés sur 3 ans.

Le programme lance :

- Consultation pour la sélection d'un prestataire pour la diffusion des innovations technologiques dans le cadre du programme PACTE Industrie, axe porté par l'ATEE. Cahier des charges de la consultation cliquez [ICI](#).

- Lancement des travaux liés à la refonte des formations sur le financement de la transition bas carbone en février 2024.

Webinaires et événements de présentation:

- 9 février : webinaire régional Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté / www.atee.fr
- 13 février : présentations de PACTE Industrie dans le cadre de la journée « Energies pour l'Industrie » organisée par l'Agence économique régionale AURA / <https://www.energiespourlindustrie.fr/fr/>
- 15 février : webinaire national - zoom sur la construction de votre stratégie et trajectoire d'investissements bas carbone / <https://events.teams.microsoft.com/event/a4df427d-9196-45b1-b510-95a5b7758954@cb6c2492-4a85-4b15-85a1-ed94d47e5849>
- 14 mars : webinaire national - zoom sur les formations / <https://events.teams.microsoft.com/event/01b84cd0-c4bc-4ffc-80c2-aa2c9d0e5644@cb6c2492-4a85-4b15-85a1-ed94d47e5849>
- 15 mars : webinaire régional Grand Est et Ile-de-France / www.atee.fr

TPE/PME

Baisse les Watts

Le programme BLW va procéder :

- A la définition et suivi d'un plan d'action renforcé pour enrôler le plus grand nombre de TPE et PME au programme ;
- Au lancement d'actions de communication pour relayer le programme par les financeurs du programme EDF et Auchan Energies ;
- A un enrichissement de la fonctionnalité de la courbe de charge disponible au sein du Carnet de bord Energie (avec visualisation des gains d'économies d'énergie) ;
- A une simplification des parcours de formation en ligne.

Transports

Justin'movE:

Le programme Justin'movE par l'Association Siel Bleu et a pour objectifs de Sensibiliser aux enjeux de la mobilité durable & active les salariés de 2400 établissements médico-sociaux en France pour :

- Réduire l'impact écologique du déplacements domicile-travail.
- Améliorer la qualité de vie au travail.
- Favoriser le lien social et la cohésion entre les salariés.
- Agir pour le pouvoir d'achat des salariés.

Agenda de ce début d'année 2024 :

- **Fin janvier** : lancement de la page web : www.sielbleu.org/mobilite
- **Premier trimestre** : Premières interventions en établissements médico-sociaux

Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Energétique
 Direction Générale de l'Energie et du Climat
 Pôle National CEE
 92055 La Défense Cedex

Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Pour toute réclamation relative à un dossier de prime CEE ou tout signalement relatif à des travaux en lien avec le dispositif des CEE, les bénéficiaires sont invités à utiliser le formulaire de signalement mis en ligne sur la plateforme publique FRANCE RENOV', disponible à l'adresse <https://france-renov.gouv.fr/signalement>. Afin que le message soit ensuite transmis au PNCEE, il convient de cocher la cellule "Certificats d'Economies d'Energie" en réponse à la question "Avant de continuer, merci d'indiquer si vos travaux ont été réalisés dans le cadre d'un des dispositifs suivants". Pour un traitement efficace par le PNCEE, merci de décrire le plus précisément possible la difficulté rencontrée, en joignant les différents documents relatifs à l'opération (devis, facture, attestation sur l'honneur, etc.)

Liens utiles

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTE : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTE ainsi qu'à une liste de diffusion.

→ Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à : sympa@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet : *SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr*

→ Pour se désinscrire de cette liste, il suffit d'envoyer un message à : sympa@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet : *UNSUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr*